

exploitation des services convenus. L'entreprise de transport aérien désignée par l'une ou l'autre des Parties contractantes jouira, dans l'exploitation d'un service convenu sur une route déterminée, des droits suivants:

- a) de traverser le territoire de l'autre Partie contractante sans y atterrir;
- b) d'effectuer des escales à des fins non commerciales dans ledit territoire; et
- c) d'effectuer des escales dans ledit territoire aux points mentionnés pour cette route dans le Tableau des routes, afin d'y débarquer ou d'y embarquer en trafic international des passagers, des marchandises et du courrier.

2. Rien dans le paragraphe 1 du présent Article ne sera considéré comme conférant aux entreprises de transport aérien d'une des Parties contractantes le privilège d'embarquer, dans le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers, des marchandises ou du courrier transportés moyennant rémunération ou louage et destinés à un autre point du territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 3

1. Chaque Partie contractante aura le droit de désigner, par note diplomatique adressée à l'autre Partie contractante, une ou plusieurs entreprises de transport aérien qui exploiteront les services convenus sur une route spécifiée dans le présent Accord comme pouvant être exploités par une entreprise de transport aérien de la Partie contractante en question.

2. Chaque Partie contractante aura le droit de retirer, par note diplomatique adressée à l'autre Partie contractante, la désignation d'une entreprise de transport aérien pour l'exploitation d'un service convenu, et de lui substituer la désignation d'une autre entreprise de transport aérien.

ARTICLE 4

1. Les Autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes, dès réception de l'avis de désignation de l'autre Partie contractante, accorderont à l'entreprise ainsi désignée, dans le minimum de délai compatible avec leurs lois et règlements, l'autorisation appropriée d'exploiter les services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.

2. Dès réception de cette autorisation, l'entreprise de transport aérien peut commencer en tout temps à exploiter les services convenus, à condition qu'un tarif établi conformément aux dispositions de l'Article 12 du présent Accord soit en vigueur à l'égard de ces services.

ARTICLE 5

1. Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de suspendre, d'annuler ou d'assortir de conditions l'autorisation accordée à une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante conformément à l'Article 3 du présent Accord:

- a) si l'entreprise en cause ne peut convaincre les Autorités aéronautiques de ladite Partie contractante qu'elle satisfait aux exigences des lois et règlements appliqués conformément à la Convention par ces autorités;
- b) si l'entreprise en cause ne se conforme pas aux lois et règlements de ladite Partie contractante;
- c) si la preuve n'a pas été faite qu'une part importante de propriété et le contrôle effectif de l'entreprise en cause sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise ou de ressortissants de cette Partie contractante; et